

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi portant interprétation de l'arti- cle 8, Section VII, Titre 1^{er}, du décret du 28 sep- tembre et 6 octobre 1791.

(Voir le N^o 180, session de 1848-1849, et le N^o , session 1849-1850 de la
Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le Sénat se trouvant de nouveau appelé à concourir, par un vote législatif, à l'interprétation légale d'un article d'un de nos codes, la commission chargée de l'examen du projet adopté par la Chambre des Représentants, à une majorité de 42 voix contre 19, m'a chargé de vous présenter son rapport.

L'article 8 de la loi du 28 septembre 1791 porte : « La poursuite des délits » ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois , soit par les parties » lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substitués, s'il y en a, soit » par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi » il n'y aura plus lieu à poursuite. »

C'est la signification précise du mot *poursuite* qui a donné lieu au Projet de Loi qui nous est soumis. Les tribunaux de Neufchâteau, d'Arlon et de Namur ont jugé que le réquisitoire écrit du ministère public, qui dans l'espèce avait été donné endéans le mois du délit, n'était pas un acte de poursuite, capable d'interrompre la prescription. L'opinion contraire a été consacrée par la Cour de Cassation, par un arrêt du 15 novembre 1847, et par un second arrêt, chambres réunies, du 4 juillet 1848. La Cour reconnaît que le mot *poursuite* employé dans l'article 8 précité, a une signification légale, qui comprend les réquisitoires civils du ministère public; elle regarde ces réquisitoires comme des actes d'autorité faisant foi de leur date, qu'ainsi ils interrompent la prescription d'un mois fixée dans cette matière.

Votre Commission ne croit pas devoir rencontrer davantage les motifs qui ont guidé les divers juges dans leur décision; elle admet l'opinion émise par la Cour de Cassation à la majorité de ses membres; un membre déclarant se réserver son vote. Votre Commission croit cependant devoir faire remarquer que la rédaction du Projet de Loi laisse à désirer, d'abord en ce que on a mis le mot *assigner* au lieu de *citer* qui s'emploie dans les affaires correctionnelles et de justice répressive, ensuite en ce que la phrase finale paraît être un pléo-

(2)

nasme, parce que la disposition principale du projet doit avoir nécessairement cette conséquence, que la prescription est interrompue par un réquisitoire écrit du Ministère public et en enfin parce que la loi ne porte pas à partir de quelle époque court ce délai d'un mois.

VAN MUYSEN.

V. SAVART.

DINDAL.

Baron D'ANETHAN.

D'HOOP, Rapporteur.